



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance sur la formation de musiciennes et musiciens d'Eglise exerçant leur activité à titre accessoire et sur la commission d'examens de musique d'Eglise

du 8 avril 2021

Le Conseil synodal arrête:

Art. 1 Bases

¹ La présente ordonnance est édictée par le Conseil synodal des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure en accord avec la direction de la musique d'Eglise (Haute école des arts de Berne HKB, Formation continue). Elle se fonde sur la convention de collaboration dans le domaine de la formation en musique d'Eglise «Vereinbarung über die Zusammenarbeit auf dem Gebiet der kirchenmusikalischen Ausbildung» des 28.01.2021 et 23.02.2021 (RLE 92.430).

² Elle réglemente les cours extraprofessionnels d'orgue et de direction de chœur. Les détails sont définis dans un règlement spécifique d'études et d'examens (RLE 55.011) formulé en concertation avec la direction de la musique d'Eglise, la commission d'examens et les membres du corps enseignant.

Art. 2 Buts

Les personnes diplômées doivent être capables de mettre la musique d'Eglise au service de la préparation des cultes et de la vie paroissiale. Il est attendu qu'elles accomplissent cette mission en tant que collaboratrices et collaborateurs responsables des paroisses au sens des art. 24, 30, 73, 133 ss. et 142 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990 (RLE 11.020).

Art. 3 Cours

¹ La formation continue donnée à la HKB dans le programme Formation à

la musique d'Eglise pour musiciennes et musiciens d'Eglise exerçant leur activité à titre annexe atteint les buts fixés en organisant les cours suivants:

- a) cours d'orgue pour l'obtention du certificat I: préparation à la fonction d'organiste;
- b) cours d'orgue pour l'obtention du certificat II: préparation à la fonction d'organiste à un niveau supérieur;
- c) cours de direction de chœurs: préparation à la direction de chœurs d'Eglise.

² Les formations se font en cours d'emploi et durent chacune quatre semestres. La participation aux cours est conditionnée à la réussite de l'examen d'admission; chaque branche enseignée est sanctionnée par un examen final.

³ Les cours ne sont organisés qu'avec un nombre suffisant de participantes et participants. Si nécessaire, une partie ou la totalité des cours peuvent être donnés en français.

⁴ Si nécessaire, des cours supplémentaires peuvent être organisés pour des groupes spécifiques. L'admission, le programme des cours et les examens finaux sont adaptés au cas par cas aux conditions particulières.

Art. 4 Publication, inscription

¹ Les cours réguliers sont annoncés jusqu'au 1^{er} février de l'année où ils débutent:

- a) dans les canaux de publication des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure;
- b) dans des revues spécialisées;
- c) dans les canaux de publication de la HKB (notamment en ligne);
- d) dans les canaux de publication des associations de musique d'Eglise.

² Les candidates et candidats s'inscrivent par écrit à l'examen d'admission jusqu'au 1^{er} juin de l'année où débute le cours auprès de la direction de l'Ecole de Musique d'Eglise.

³ Pour prouver qu'ils appartiennent à une Eglise affiliée à l'Union synodale Berne-Jura, ils doivent joindre à l'inscription une attestation de leur paroisse indiquant leur qualité de membre.

⁴ Ils doivent joindre à une inscription au cours d'orgue pour l'obtention du certificat II une preuve de l'obtention du certificat Orgue I ou d'une formation antérieure équivalente (cf. art. 18).

⁵ Ils doivent justifier d'une expérience de plusieurs années de chant choral pour s'inscrire au cours de direction de chœur.

Art. 5 Examens d'admission

¹ Les examens d'admission sont organisés par la direction de la musique d'Eglise. Une délégation de la commission d'examens les fait passer (cf. art. 10). Par ailleurs, la délégation comprend des membres du corps enseignant du cours et la directrice ou le directeur de la musique d'Eglise.

² Sur proposition de la délégation, la commission d'examens décide de la réussite de l'examen d'admission et de la reconnaissance de formations antérieures.

³ Le règlement d'études et d'examens régit le contenu de l'examen d'admission spécifique à chacun des trois cours.

Art. 6 Études partielles

Il est possible de suivre l'enseignement d'une ou de plusieurs branches particulières. Les personnes intéressées s'annoncent directement auprès de la directrice ou du directeur de la musique d'Eglise qui décide de l'admission et fixe les conditions, coûts et éventuels examens en concertation avec le secteur Théologie des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

Art. 7 Dispense

Les participantes et participants aux cours qui justifient d'une formation suffisante dans certaines branches peuvent en être dispensés par la directrice ou le directeur de la musique d'Eglise, d'entente avec les membres du corps enseignant spécialisés. La commission d'examens décide si les participantes et participants doivent se présenter à l'examen final dans cette branche ou si les examens réussis ailleurs sont pris en compte.

Art. 8 Taxes d'études

¹ Sur proposition de la directrice ou du directeur de la musique d'Eglise, le Conseil synodal fixe les taxes d'études dans l'annexe I de la présente ordonnance. Le Conseil synodal peut édicter des taxes d'études plus élevées dans l'annexe I pour les participantes et participants qui n'appartiennent pas à une Eglise affiliée à l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura.

² Le Conseil synodal édicte des taxes d'études réduites dans l'annexe 1 pour les participantes et participants aux cours d'orgue pour l'obtention des certificats I et II qui suivent l'enseignement de l'orgue auprès de professeurs et professeurs externes conformément à l'art. 19.

³ Il est possible d'approuver des taxes d'études différentes sur demande motivée d'une participante ou d'un participant.

- a) Dans les cas suivants, le secteur Théologie peut approuver des taxes d'études différentes:
- a. en cas d'enseignement non suivi dans des branches en raison de la reconnaissance d'examens réussis lors d'études antérieures;
 - b. en cas d'enseignement suivi dans une ou plusieurs branches particulières sans avoir pour objectif l'obtention du certificat de l'un des cours;
 - c. en cas de répétitions d'une ou de plusieurs branches après l'échec à un examen;
 - d. en cas d'enseignement suivi dans une ou plusieurs branches particulières après la durée ordinaire des études pour cause de maladie ou d'empêchement dû à des obligations professionnelles ou familiales.
- b) Dans tous les autres cas, le Conseil synodal peut approuver des taxes d'études différentes.

Art. 9 Taxes d'examens

Le Conseil synodal fixe le montant des taxes d'examens pour les examens d'admission et les examens finaux dans l'annexe II de la présente ordonnance.

Art. 10 Commission d'examens

¹ Les examens finaux sont organisés par les membres du corps enseignant et évalués par une commission d'examens en musique d'Eglise nommée par le Conseil synodal. Le mandat de quatre ans de la commission d'examens coïncide avec celui du Conseil synodal. Le Conseil synodal désigne également la présidente ou le président de la commission d'examens.

² La commission est composée de cinq à sept spécialistes (organistes, directrices et directeurs de chœurs, pasteures et pasteurs). Elle dispose d'un secrétariat.

³ La directrice ou le directeur de la musique d'Eglise fait partie de la commission d'examens avec voix consultative. Les membres du corps enseignant du cours participent avec voix consultative à l'évaluation des examens de leurs élèves. Ils ne sont pas membres de la commission d'examens.

Art. 10^{bis} Indemnisation de la commission d'examens

¹ Les membres de la commission d'examens sont indemnisés pour les séances de ladite commission conformément à l'ordonnance sur l'indemnisation des membres de commissions, des expertes et des experts ainsi que des membres du Synode de l'Eglise évangélique réformée de Suisse

(EERS) (RLE 63.310). Le secrétariat fait l'objet d'une indemnisation distincte.

² Les expertes et les experts sont indemnisés pour les examens conformément à l'art. 9 pour la formation des musiciens et musiciennes d'Eglise exerçant leur activité à titre annexe (certificats Orgue I et II, certificat Direction de chœur) ainsi que pour les filières professionnelles en musique d'Eglise de la HKB (MAS/DAS, Bachelor). Le Conseil synodal fixe le montant de l'indemnisation dans l'annexe III de la présente ordonnance.

³ Le secrétariat est indemnisé pour le travail de secrétariat ainsi que la participation aux séances de la commission et aux examens; ses dépenses sont remboursées. Le Conseil synodal fixe le montant de l'indemnisation et les modalités de remboursement des dépenses dans l'annexe IV de la présente ordonnance.

Art. 11 Admission aux examens finaux

¹ La condition pour se présenter aux examens finaux est de suivre régulièrement l'enseignement (au moins 80 %).

² Toutes les personnes participant aux cours (exceptés celles suivant seulement l'enseignement dans une ou plusieurs branches particulières au sens de l'art. 6) sont considérées comme inscrites aux examens finaux. Pour les branches qui s'achèvent avant le 4^e semestre, l'examen a lieu à la fin du dernier semestre d'enseignement (dans des cas particuliers: au début du semestre suivant).

Art. 12 Examens finaux

¹ Chaque branche enseignée se termine par un examen. Le règlement d'études et d'examens définit les détails.

² Les résultats obtenus dans la branche principale, en théorie de la musique et en solfège sont notés de 6 à 1 : 6 = excellent, 5 = bien, 4 = suffisant, 3 = insuffisant, 2 = faible, 1 = très faible. Il est possible d'attribuer des notes intermédiaires au dixième.

³ Pour les autres branches, l'examen est considéré comme «réussi» ou «non réussi». En cas de prestation exceptionnelle, il est possible d'attribuer la mention «avec distinction».

⁴ Les évaluations sont communiquées aux candidates et candidats oralement ou par écrit après chaque examen, et par écrit à la fin du cours.

⁵ Si une candidate ou un candidat ne se présente pas à l'examen à la date et à l'heure convenues sans motif sérieux (tel qu'accident, maladie, décès dans la famille), il lui est attribué la note 1 ou «non réussi».

Art. 13 Réussite d'un cours

Un cours est réussi lorsque les conditions suivantes sont remplies:

¹ La moyenne de la note de la branche principale (Orgue ou Direction de Chœur), de la note de solfège et de la note de théorie de la musique doit être suffisante (4 au minimum), la note obtenue dans la branche principale comptant double.

² La note finale obtenue dans la branche principale doit être suffisante. Il ne peut y avoir plus de deux branches sanctionnées par une note insuffisante ou une évaluation «non réussie».

³ Aucune note d'examen inférieure à 3.

Art. 14 Certificat du cours

¹ La personne ayant réussi un cours reçoit un certificat. Le résultat de l'examen est donné avec les mentions suivantes qui sont obtenues sur la base de la moyenne des notes (sachant que la branche principale compte double) et des évaluations obtenues dans chaque branche:

- «avec distinction»: moyenne des notes et note de la branche principale de 5,7 au minimum, au moins un examen «avec distinction», aucun examen «non réussi»;

- «très bien»: moyenne des notes et note de la branche principale de 5,2 au minimum, aucun examen «non réussi»;

- «bien»: moyenne des notes et note de la branche principale de 4,5 au minimum, au maximum un examen «non réussi».

² Le certificat est signé par la présidente ou le président du Conseil synodal, la présidente ou le président de la commission d'examens, la directrice ou le directeur de la formation continue de la Haute école des arts de Berne, la directrice ou le directeur de la musique d'Eglise et la professeure ou le professeur de la branche principale.

Art. 15 Examen final: rattrapage

¹ Un examen final non réussi ne peut être repassé qu'une fois.

² Pour pouvoir se représenter à l'examen final, les candidates et les candidats doivent justifier d'une préparation suffisante et respecter les délais suivants:

a) pour l'examen final dans la branche principale: après deux semestres au plus tôt et deux ans au plus tard;

- b) pour tous les autres examens finaux: après un semestre au plus tôt et un an au plus tard.

Art. 16 Possibilité de recours

¹ La commission d'examens décide de la réussite des examens d'admission et des examens finaux en notifiant aux personnes qui s'y sont présentées une décision pouvant faire l'objet d'un recours et en leur indiquant les voies de recours.

² Il est possible de recourir dans les 30 jours contre les décisions de la commission d'examens auprès du Conseil synodal.

³ Le grief d'inopportunité n'est pas recevable en cas de recours contre des résultats d'examens.

⁴ La commission des recours de l'ensemble de l'Eglise statue en seconde instance, conformément au règlement sur la commission des recours (règlement sur les recours) du 4 décembre 2018.

Art. 17 Cours d'orgue pour l'obtention du certificat I

Les branches enseignées dans le cours d'orgue pour l'obtention du certificat I sont l'enseignement de la pratique instrumentale (orgue), des branches pratiques de musique d'église, de la théorie musicale et de la liturgie. Le règlement d'études et d'examens en définit les détails.

Art. 18 Cours d'orgue pour l'obtention du certificat II

¹ Pour être autorisé à se présenter à l'examen d'admission au cours d'orgue pour l'obtention du certificat II, la candidate ou le candidat doit avoir obtenu le certificat d'orgue I ou justifier d'une formation équivalente (cf. art. 5, al. 2).

² Les branches enseignées dans le cours d'orgue pour l'obtention du certificat II sont l'enseignement de la pratique instrumentale (orgue), des branches pratiques de musique d'église, de la théorie musicale et de la liturgie. Le règlement d'études et d'examens en définit les détails.

Art. 19 Cours d'orgue auprès de professeures et de professeurs externes

¹ L'enseignement de l'orgue est en principe dispensé par des membres du corps enseignant de la Haute école. Sur demande écrite, la directrice ou le directeur de la musique d'Eglise peut, en concertation avec la délégation qui fait passer l'examen d'admission, autoriser une étudiante ou un étudiant à suivre cet enseignement auprès d'une professeure ou d'un professeur externe diplômé. Un diplôme de concert est requis pour enseigner

l'orgue dans le cadre du certificat II. La condition est en outre que l'étudiante ou l'étudiant soit son élève depuis un certain temps.

Dans ce cas, les taxes d'études sont réduites proportionnellement. Après la réussite de l'examen final, le coût des cours d'orgue auprès de professeurs ou de professeurs externes est partiellement remboursé sur demande aux membres d'une Eglise affiliée à l'Union synodale Berne-Jura pour autant que celui-ci, additionné au montant des taxes d'études réduites, soit supérieur aux taxes d'études payées par les étudiantes et étudiants suivant les cours internes. Le montant maximum alloué est limité au coût de l'enseignement de l'orgue prévu dans le règlement d'études et d'examens (durée et nombre de leçons) au tarif édicté par la section bernoise de la Société Suisse de Pédagogie Musicale.

² Les dispositions du règlement d'études et d'examens s'appliquent en ce qui concerne la durée des leçons et leur nombre par semestre.

Art. 20 Cours de direction de chœur

¹ Le contenu et les exigences du cours correspondent à ceux du «certificat CH I» adopté en 2006 par les instituts de formation et les associations chorales de Suisse.

² La condition pour se présenter à l'examen d'admission est une expérience suffisante du chant choral. Les candidates et candidats doivent l'avoir pratiqué pendant au moins une année avant le début de la formation, et totaliser au moins trois années de pratique à la fin de leur formation.

³ Les branches enseignées dans le cours de direction de chœur sont la direction de chœur et la formation de la voix, des branches pratiques de musique d'église, de la théorie musicale et de la liturgie. Le règlement d'études et d'examens en définit les détails.

Dispositions transitoires

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2021; il s'applique pour la première fois au semestre d'automne 2021.

² L'ancien règlement et les anciennes taxes d'études et d'examens s'appliquent aux étudiantes et étudiants qui ont commencé leurs études au semestre de printemps 2021 ou avant. Le règlement du 23 novembre 2005 (état au 1^{er} janvier 2008) sera abrogé par la suite.

La présente ordonnance est notifiée à la Haute école des arts, Formation continue.

Berne, le 8 avril 2021

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

La Présidente: *Judith Pörksen Roder*

Le chancelier de l'Eglise: *Christian Tappenbeck*

Annexe I Taxes d'études selon art. 8

1. Cours d'orgue pour l'obtention du certificat I

- 1.1 Les étudiantes et étudiants qui appartiennent à une Eglise affiliée à l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura: CHF 1'800 par semestre;
- 1.2 Autres: CHF 3'600 par semestre.

2. Cours d'orgue pour l'obtention du certificat II

- 2.1 Les étudiantes et étudiants qui appartiennent à une Eglise affiliée à l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura: CHF 2'250 par semestre;
- 2.2 Autres: CHF 4'500 par semestre.

3. Cours de direction de chœur

- 3.1 Les étudiantes et étudiants qui appartiennent à une Eglise affiliée à l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura: CHF 1'800 par semestre;
- 3.2 Autres: CHF 3'600 par semestre.

4. Réduction des taxes d'études pour cours d'orgue auprès de professeures et professeurs externes (Selon art. 8, al. 2)

CHF 420 par semestre pour les étudiantes et étudiants qui appartiennent à une Eglise affiliée à l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura, CHF 820 pour tous les autres.

5. Adaptation des taxes d'études

Les taxes d'études sont adaptées conformément à l'augmentation de la masse salariale des taux horaires de la Haute école des arts de Berne-HKB, Haute école spécialisée bernoise BFH, de sorte que la hausse dépasse 5 % depuis la dernière adaptation (taux horaire de base à l'entrée en vigueur de la présente annexe = CHF 280).

Annexe II Taxes d'études selon art. 9

Cours d'orgue pour l'obtention du certificat I et II ainsi que cours de direction de chœur:

les taxes d'examens sont un forfait de CHF 250 par cours.

Annexe III Indemnisation des expertes et experts pour les examens selon art. 10^{bis}

Les honoraires des expertes et des experts pour les examens sont de CHF 150 pour une demi-journée et de CHF 300 pour une journée entière. Leurs dépenses sont remboursées conformément à l'ordonnance sur l'indemnisation des membres de commissions, des expertes et des experts ainsi que des membres du Synode de l'Eglise évangélique réformée de Suisse (EERS) (RLE 63.310).

Annexe IV Indemnisation du secrétariat de la commission d'examens selon art. 10^{bis}

Le secrétariat est indemnisé par un forfait de CHF 2'250 par an pour le travail de secrétariat ainsi que la participation aux séances de la commission et aux examens. Ses dépenses sont remboursées par un forfait de CHF 250 par an.